

COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIERE CHAMBRE

Requête No 19928/92

Gaudioso et Edoardo Lamanna

contre

Italie

RAPPORT DE LA COMMISSION

(adopté le 6 septembre 1994)

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport concerne la requête No 19928/92 introduite le 24 mars 1992 contre l'Italie et enregistrée le 30 avril 1992. Les requérants sont des ressortissants italiens nés respectivement en 1944 et 1951 et résident à Galatro (RC). Ils sont représentés devant la Commission par Me Giacomo Saccomanno, avocat à Rosarno (RC).

Le Gouvernement défendeur est représenté par son Agent, M. Luigi Ferrari Bravo, Chef du service du Contentieux diplomatique au ministère des Affaires étrangères.

2. Cette requête, qui porte sur la durée d'une procédure civile, a été communiquée le 8 janvier 1993 au Gouvernement. A la suite d'un échange de mémoires, la requête a été déclarée recevable le 17 mai 1994. Le texte de la décision sur la recevabilité est annexé au présent rapport.

3. Ayant constaté qu'il n'existe aucune base permettant d'obtenir un règlement amiable au sens de l'article 28 par. 1 (b) de la Convention, la Commission (Première Chambre), après délibération, a adopté le 6 septembre 1994 le présent rapport conformément à l'article 31 par. 1 de la Convention, en présence des membres suivants :

MM. A. WEITZEL, Président
C.L. ROZAKIS
F. ERMACORA
E. BUSUTTIL
A.S. GÖZÜBÜYÜK
Mme J. LIDDY
MM. M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
E. KONSTANTINOV

4. Dans ce rapport, la Commission a formulé son avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent, de la part de l'Italie, une violation de la Convention.

5. Le texte du présent rapport sera transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe conformément à l'article 31 par. 2 de la Convention.

II. ETABLISSEMENT DES FAITS

6. Le 23 octobre 1981, les requérants assignèrent MM. B.V. et M.V. devant le tribunal de Palmi afin d'obtenir le paiement de sommes dues en vertu d'un contrat de vente.

7. La mise en état de l'affaire commença le 2 décembre 1981. Après dix-huit audiences, le 13 décembre 1991 le procès fut interrompu à cause du décès des défendeurs. Le 26 mars 1992, les requérants reprirent la procédure; après deux audiences, l'affaire fut ajournée au 24 juin 1994.

III. AVIS DE LA COMMISSION

8. Les requérants se plaignent de la violation du principe du délai raisonnable prévu à l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

9. Cette procédure tend à faire décider d'une contestation sur des "droits et obligations de caractère civil" et se situe donc dans le champ d'application de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

10. La procédure litigieuse, qui a débuté le 23 octobre 1981 et au 24 juin 1994 était encore pendante, avait déjà duré douze ans et huit mois.

11. Conformément à la jurisprudence de la Cour et de la Commission en la matière et sur la base des informations fournies par les deux parties, la Commission a été amenée, après avoir effectué une évaluation globale de la procédure, à considérer que la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne remplit pas l'exigence du "délai raisonnable".

CONCLUSION

12. La Commission conclut, à l'unanimité, qu'il y a eu, en l'espèce, violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

Le Secrétaire
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

Le Président
de la Première Chambre

(A. WEITZEL)